

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

G/LIC/Q/TUR/4

7 octobre 2005

(05-4523)

Comité des licences d'importation

Original: anglais

RÉGIME DE LICENCES D'IMPORTATION POUR LE RIZ ET D'AUTRES PRODUITS AGRICOLES

Réponses de la TURQUIE aux ÉTATS-UNIS¹

La communication ci-après, datée du 30 septembre 2005, est distribuée à la demande de la délégation de la Turquie.

Questions:

L'an dernier, la Turquie a publié au Journal officiel des modifications apportées à ses prescriptions en matière de licences d'importation pour le riz à trois reprises, soit les 27 avril, 27 août et 8 septembre 2004. Aucune de ces modifications n'a toutefois été notifiée au Comité des licences d'importation, comme l'exige l'article 5 de l'Accord sur les procédures de licences d'importation. Confrontés à ces prescriptions, les producteurs des États-Unis éprouvent encore des difficultés à obtenir des licences d'importation pour le riz, ce qui a créé un obstacle important aux exportations des États-Unis. Ces restrictions soulèvent de graves préoccupations au regard de l'OMC, et les États-Unis réservent la totalité de leurs droits au titre des Accords de l'OMC.

- *Quand la Turquie recommencera-t-elle à délivrer tout au long de l'année des licences d'importation pour toutes les importations de riz sans exiger l'achat de riz national?*
- *Quand la Turquie présentera-t-elle au Comité des licences d'importation les notifications exigées concernant son régime de licences d'importation pour le riz et d'autres produits agricoles?*

Réponses:

Conformément à l'actuel régime d'importation de la Turquie, qui est pleinement conforme aux engagements que nous avons contractés dans le cadre de l'OMC, il est appliqué pour le riz, le riz non décortiqué et le riz brun des taux NPF de 45 pour cent, de 34 pour cent et de 36 pour cent, respectivement. Il n'est pas exigé de formalités de licences d'importation pour ces produits.

Ces produits sont uniquement assujettis à des contrôles SPS, comme tous les autres produits agricoles, par le Ministère de l'agriculture et des affaires rurales.

¹ Voir les Points convenus au sujet des procédures d'examen des notifications (G/LIC/4).

Par ailleurs, en vertu de la Décision sur la mise en œuvre du contingent tarifaire applicable à l'importation de certains types de riz, publiée au Journal officiel du 27 août 2004, un régime de contingent tarifaire a été institué. Cette décision a été remplacée par une nouvelle décision qui a été publiée au Journal officiel du 13 septembre 2005.

L'objet de cette décision est de faciliter les importations de la Turquie, pays qui est importateur net de riz. Selon ce système, un taux de tarif inférieur au taux NPF est appliqué à une certaine quantité de riz pour les importateurs qui s'engageraient à acheter une quantité équivalente de riz aux producteurs nationaux. Le contingent tarifaire sera en vigueur entre le 1^{er} novembre 2005 et le 31 juillet 2006.

Il ne peut pas être allégué que le système est discriminatoire ou restrictif puisque tous les importateurs peuvent en bénéficier pour leurs importations en provenance de tous les pays. La quantité et l'origine des importations seront déterminées uniquement dans des conditions de marché libre.

Les formalités de licences d'importation sont, par définition, "les procédures administratives utilisées pour l'application de régimes de licences d'importation qui exigent, comme condition préalable à l'importation sur le territoire douanier du Membre importateur, la présentation à l'organe administratif compétent d'une demande ou d'autres documents (distincts des documents requis aux fins douanières)".

La Turquie ne prévoit aucune condition préalable à l'importation de riz au taux NPF. C'est uniquement pour une certaine quantité de riz importée qu'un document additionnel est requis si l'importateur veut bénéficier du taux de tarif préférentiel. En conséquence, il ne peut pas être considéré, selon nous, que toute la procédure d'importation pour le riz entre dans le champ d'application de l'Accord sur les procédures de licences d'importation.
